



**COMMUNE DE VILLEDoux**  
(Charente Maritime)

Arrêté municipal N°2017/ 0830

**Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public à Villedoux**

(dispositions permanentes)

**LE MAIRE DE VILLEDoux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 22212-1 et L. 2212-2,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 412-51 et R 412-52,

**Considérant** une recrudescence de la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment dans le city parc et la plaine de jeux et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur la plaine de jeux rue du Marais Guyot de la commune de Villedoux est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

**Considérant** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire de Villedoux,

**ARRÊTE :**

Art.1 : La consommation de boissons alcoolisées de groupe 2 et 3 sont interdites sur l'ensemble de la plaine de jeux rue du Marais Guyot de la commune de Villedoux,

Art.2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par le service de la Mairie

Art. 3 : Un panneau réglementaire sera mis par le service technique de la Mairie afin de permettre l'application du présent arrêté,

Art.4 : : Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.  
A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions au présent arrêté,

Art.5 : Copie du présent arrêté sera adressé pour exécution à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de NIEUL SUR MER.

Fait à VILLEDoux le 09 août 2017

Le Maire,  
François VENSITTOZEN

